

FACTUM

POUR Frere Jacques Germon Prêtre Chanoine Regulier de la Congregation de France dite de Sainte Geneviéve, Bachelier en Theologie, pourvû du Prieuré Cure des SS. Donatien & Rogatien d'Orleans.

CONTRE Frere Norbert Labouret Religieux Prêtre Docteur en Theologie pretendant droit auméme Benefice.

LE Prieuré Cure dont il s'agit a vacqué au mois d'Octobre 1694. par la mort du Pere Richard.

Et le Pere Germon en a obtenu à Rome le 23. Novembre suivant une signature de provision en forme Commissoire qui n'a esté executée par le *Visa* de l'Evêque qu'aprés qu'il a esté fait Bachelier en Theologie.

D'un autre costé l'Abbé de Graves Patron Ecclesiastique ayant fait à Paris un Acte de presentation depuis le premier Novembre de la personne du Pere Allaire sujet indigne, en passa un autre le 15. de celle du Pere Coüet qui ne fut portée à l'Evêque que le 3. Decembre; & le Pere Coüet ayant méprisé ce droit pretendu au point de ne faire insinuër ny la presentation ny l'institution, le Patron fit sur une pretenduë demission une troisiéme presentation le 27. Janvier 1695. de la personne du Pere Labouret qui a obtenu l'institution le 10. Février.

Ce Competiteur convient que les Actes de presentation passés à Paris les 1. & 15. Novembre 1694. ne sont point capables par eux-mêmes d'empécher la prevention du Pape acquise par la signature de provision du 23. parce qu'il faut le fait du presenté & du Collateur aussi bien que le fait du Patron pour produire une veritable presentation.

Mais il pretend 1°. Qu'il est justifié par une Lettre missive de M. l'Evêque d'Orleans du 13. Novembre, qu'il a eu connoissance de la presentation faite d'Allaire, & que cela suffit pour empêcher la prevention. 2°. Qu'il n'a point varié pour en avoir depuis presenté un autre, soit par la raison qu'il n'a fait que suivre ce qui luy estoit marqué par cette Missive, soit parce que la premiere presentation ayant esté rejettée, la seconde n'est point une variation. 3°. Que la signature & provision du Pere Germon du 23. Novembre est nulle, sous pretexte qu'il n'a point exposé son deffaut de qualité au Pape, & qu'il n'a obtenu le degré de Bachelier que depuis l'impetration faite à Rome, & avant le *Visa*.

Le Pere Germond replique à la premiere objection. 1°. Que n'y ayant point d'Acte d'apport de la Lettre missive chez Jousse, & que n'estant point même reconnuë elle ne peut faire de foy en justice d'autant plus qu'il n'en est fait nulle mention dans la seconde presentation du 15. Novembre, & que si l'on admettoit qu'une Missive pût empécher la prevention il faudroit rejetter entierement ce droit estably par le Concordat, parceque rien ne seroit plus facile que d'écrire aprés coup, & en tout temps une Lettre Missive.

Que la presentation doit estre notifiée à l'Evêque, *ritè*, comme dit la Glose de la pragmatique c'est à dire par un Acte légitime, tel qu'il est déterminé par les Ordonnances, quandil y a refus, notamment par les Edits du mois de Decembre 1691. qui veulent que les Actes de requisitions & refus soient expediez par des Notaires Apostoliques, Royaux & insinuez.

3° Qu'il n'y a rien du fait d'Allaire ny dans l'Acte de presentation du 1. Novembre, ny dans la prétenduë missive du 13. quoy qu'il faille comme on en convient le concours du presenté aussi bien que du presentant & du Collateur, pour produire une veritable presentation capable d'empêcher la prevention.

C'est pourquoy n'y ayant nul Acte légitime de notification à l'Evêque, de l'Acte de presentation du 1. Novembre, ny de celuy du 15. & n'y ayant point non plus d'Acte légitime émané de l'Evêque en forme, revêtu de son Sceau, & autres marques de son Caractere avant le 23. Novembre, la prévention est acquise.

A l'égard de la seconde objection sur la variation, il faut observer 1° qu'il n'y a point simplement variation mais indignité.

L'Indignité d'Allaire est prouvée par la missive de Mr l'Evêque d'Orleans, & cette missive qui ne fait point de foy en faveur de celuy qui la produit, fait preuve contre lui, suivant la maxime, *Producens fatetur contra se.*

Et on ne peut pas contester que le Patron qui presente une pesonne indigne est déchu, *Hac vice*, du droit de presenter, les Patrons tenant lieu d'Electeurs. *C. cum in cunctis* 8. *Clerici de elect. inter dilectos de excessibus prælat.* quand même l'indignité ne seroit point connuë au Patron, parce qu'il doit connoître les personnes qu'il presente; comme remarquent la Glose & les Canonistes.

L'Evêque n'a pas pû remettre au Patron une peine prononcée par les Canons, il n'y auroit que le Pape, & le Pape à au contraire usé de son droit par la signature qu'il à accordée au Pere Germon

2° Il faut pour la Variation distinguer le Patron Laïque du Patron Ecclesiastique.

Le Patron Laique peut varier, *Accumulando, non autem in totum à primo recedendo*, dit Rochus de Curte *de jure Patron. in V. honorificum N.* 30. Mais le Patron Ecclesiastique ne le peut pas. *In Patrono Ecclesiastiquo secus, textus est clarus, & ibi omnes notant in C. cum autem* &c.

Il est vray que ce Canoniste & les autres, tiennent que si le Patron Ecclesiastique, avant que la premiere presentation fût portée à l'Evêque presentoit une seconde fois il ne tomberoit pas dans la peine. *Dum tamen non præsentaverit indignum.*

Mais outre que c'est un indigne que le Patron Ecclesiastique avoit icy presenté la premiere fois, il ne se trouveroit point dans le cas de l'exception, s'il estoit vray que sa premiere presentation eût esté portée à l'Evêque.

Et ainsi il y à necessairement où prévention, où variation, comme il est cetain qu'il y a décheance par l'indignité du premier presenté. & l'impétrant de Cour de Rome doit toûjours emporter le Benéfice.

Avant que de repondre à la 3e Objection, il faut ajoûter qu'il y a des nullitez dans le tître pretendu du Pere Labouret même, & que le Pere Coüet dont il dit avoir le droit, n'en à jamais eû.

Le Pere Conet n'en a point eu 1° parce que le Patron n'en aiant plus, & l'Evêque ne lui aiant conferé que relativement à la presentation, sans que l'Evêque ait inseré dans son institution ny clause de gratification ny de dévolut; l'Evêque ne lui a rien conferé, d'autant plus que le Patron n'avoit point pû se corriger lui même aprés avoir presenté un indigne.

2° Allaire aiant esté presenté, & estant encore dans le tems d'accepter & de se pourvoir contre le pretendu refus de l'Eêque, on ne pouroit point en presenter valablement un autre, si veritablement sa presentation avoit été

connuë à l'Evêque. *C. Si tibi absenti. De præb. in 6°*

3°. La presentation & l'institution de Cüoet n'ont point esté insinuées, ce qui est une nullité essentielle prononcée par l'art. 14. de l'Edit des insinuations du mois de Decembre 1691. & telle que l'art. 22. declare nuls tous jugemens qui auroient égard à de pareils Actes non insinuez.

4°. Il ne vacquoit même plus rien par la mort de Richard lorsque le Pere Coüet a esté pourvû le 3. Decembre 1694. puisque le Pere Germon avoit une signature de provision anterieure du 23. Novembre.

Les nullitez particulieres du titre du Pere Labouret sont tant le deffaut du droit du Pere Coüet qui vient d'estre estably, que le deffaut de demission, le Pere Labouret ne rapportant qu'une coppie expediée par Jousse d'un Acte datté du 22. Decembre 1694. portant que Mathurin Besnier à ce jour-là comme Procureur du Pere Coüet par procuration passée devant Sarrebourse Notaire à Baugency le 19. remit le Benefice entre les mains de M. l'Evêque d'Orleans.

Mais cela n'est point suffisant. 1°. parceque la pretenduë procuration qui seroit le seul Acte du fait du Pere Coüet ne paroit point, & l'énonciation ne prouve pas dans ces matieres, c'est une chose decidée par le concordat au Titre *de sublatione. Clementinæ litteris.* conformement au droit commun, *non creditur referenti nisi constet de relato*, sur tout contre un tiers.

2°. Parceque cette procuration est aussi assujettie à des formalitez telle qu'est la necessité d'en retenir minutte, & l'insinuation suivant les anciens & les nouveaux Edits, dont le deffaut en produit absolument la nullité.

3°. Parceque le pretendu Acte du 22. Decembre 1694. n'est pas luy-même insinué, ce qui est une nullité essentielle: & il n'y a pas même d'Acte d'apport chez Jousse.

Quant à la troisiéme objection du Pere Labouret qui est la seule qu'il eût faite au Pere Germon, il faut d'abord retrancher l'idée qu'il y ait aucune obreption ou subreption dans la signature de provision du vingt-trois Novembre.

Il n'a point pris la qualité de gradué, & en cela il n'a point par consequent surpris le Pape.

Il luy a au contraire expliqué que le Prieuré Cure dont il s'agit est scitué dans la Ville d'Orleans *Aurelianensis Civitatis*, & en cela il luy a fait connoître que le Benefice est de la qualité marquée dans le §. *statuimus* du concordat *in civitatibus aut villis muratis existentes.*

Il ne reste donc que la circonstance que le Pere Germon n'a eu le degré de Bachelier en Theologie, qu'avant le *Visa* & apres la signature de Rome que le Pere Labouret soûtient qu'il falloit avoir avant cette signature.

Mais le chap. *si eo tempore*, & le chap. *is cui de præb. in 6.* citez par le Pere Labouret, & qui decident, l'un qu'il faut avoir l'âge dans le temps du mandat pour une Cure, l'autre qu'il suffit d'avoir l'âge dans le temps de la vacance à l'égard du Mandat pour une prebende sacerdotale presuposent comme la Glose l'observe, qu'il n'est point necessaire d'estre actuellement Prestre dans le temps ny du Mandat ny de la vacance, suffisant d'avoir l'âge requis pour estre ordonné dans l'année de la provision, & le droit commun distinguant les qualitez naturelles ou essentielles qu'il faut necessairement avoir dans le temps de l'impetration d'avec les qualitez accidentelles qu'on peut acquerir avec la consommation de la provision, telle qu'est celle de gradué pour les Cures des Villes murées. *Droit commun.*

La Pragmatique & le Concordat qui veulent que les Cures de cette qualité soient conferées ou à des graduez, ou du moins à ceux qui ont estudié trois années en Theologie ne prononcent la nullité des collations faites à des personnes qui nont point l'une ou l'autre qualité. *Pragmat. & Concordat.*

1o. Que quand il se presente un Competiteur de la qualité requise qui a une provision legitime, & on a montré que le Pere Labouret n'en a point.

2o. Quand la Pragmatique ordonne d'instituër dans les Cures des Villes ceux qui ont un grade ou trois ans d'estude, & quand le Concordat deffend de conferer à d'autres, c'est aux ordinaires qu'ils parlent & non point au Pape, *concordata ordinariis non Papæ diriguntur*, remarque la Glose de la pragmatique §. *in Ecclesiis, in v. instituantur*, & ce terme *instituantur*, aussi-bien que le terme *conferantur* du concordat designent une provision parfaite & consommée, ce qui ne se peut dire d une simple signature de Cour de Rome en forme commissoire qui dépend de l'examen que l'Evêque doit faire de celuy qui l'a obtenuë avant que de luy donner le *Visa* qui est la veritable institution & la veritable collation comme cela resulte des propres termes des *Visa*, *instituimus*, *conferimus*, *providemus*.

Cela est si vray, que si un Evêque refusoit son *Visa* à un impetrant de Cour de Rome sur le fondement d'une veritable incapacité, la signature de Cour de Rome ne produiroit aucun effet, c'est pourquoy il suffit d'avoir le degré dans le temps qu'on se presente à l Evêque pour satisfaire à la lettre & à l'esprit tant de la pragmatique que du concordat, parceque c'est par le *Visa* que l'Evêque instituë & confere.

Canonistes.

Et toutes les citations faites de la Glose & des Canonistes que la capacité est requise au temps de la provision deviennent inutiles par la preuve que le veritable temps de la provision est celuy du *Visa* qui perfectionne & & consomme la grace *non enim inspicitur tempus quo actus geritur, sed tempus quo effectus consumitur*, ainsi qu'il a esté jugé en 1537. *& in mente curiæ retentum*, au rapport de Rebuffe sur le concordat §. *volumus*. à l'égard des capacitez secondes qui sont requises telles qu'est par exemple un Canonicat *ad effectum* pour tenir une dignité.

Edits & Declarations

Les Edits & Declarations ne contiennent rien de contraire à ce principe, ils condamment simplement les derogations & les dispenses, que les Papes accordoient à des Impétrans, pour tenir & posseder les Cures des Villes sans grade ny tems d'Etude ; ce sont les impetrations de cette qualité qui sont déclarez nulles, à ce que les Cures & Eglises Paroissiales desdites Villes clauses, ne soient plus tenuës & possedées par des gens d'autre qualité que celle qui est contenuë esdits Concordats ; ce sont les propres termes de la Declaration de 1561. Verifiée en 1582. qui est la principale faite sur cette matiere, desquels il resulte qu'il suffiroit même d'avoir le Grade avant de prendre possession ; & à plus forte raison au tems du *Visa*.

Disposition des Arrests.

La Jurisprudence des Arrests est conforme, & Bardet à donné pour tiltre au Chap. 28. du Livre 2. du Tome 1. de son Recueil d'Arrests. Cette maxime, degré qui survient avant le *Visa*, & la prise de possession, rehabilite, le pourveu d'un Benefice affecté aux Graduez.

Il s'agissoit du Prieuré, Cure de la Magdelaine de Montargis, qui est une Ville Murée ; la Cause fût plaidée au Grand Conseil en 1624. & Monsieur Bignon qui y estoit lors Avocat General, fit voir qu'il suffisoit aux termes du Concordat & de la Declaration de 1552. d'avoir le Grade, aprés la Signature de Cour de Rome au tems du *Visa*, & ajoûta qu'il l'avoit oüi dire & tenir pour maxime par Me Denis Boutillier, ce Grand Personnage Celebre par toute la France.

Melchior Pastor, Canoniste François Moderne *de Beneficiis* L. 3. Tit. 30. le poze aussi pour maxime, à l'égard des signatures de Rome en forme, commissoire, à la difference des signatures en forme gracieuse par la raison, à l'égard de celles qui sont en forme commissoire, que *Vis & effectus rescripti committitur arbitrio commissarii delegati, & tempus examinis refertur ad diem*

promissionis obtentæ; d'ou il conclud au nombre 4. A l'égard des Cures des Villes, qu'il suffit d'avoir le degré *Tempore examinis*, c'est à dire du *Visa*.

On oppose un Arrest rendu le 27. Avril 1651. pour la Theologale de Thoulouze sur les Conclusions de M. Tallon, qui est raporté par Souefve.

Mais il est remarquable 1° que la signature de Cour de Rome, acordée à Geste sur la resignation de Toudin, contenoit une clause derogatoire expresse, à la charge de prendre dans l'année le degré de Docteur en Theologie, laquelle estoit contraire à l'Edit de 1551. qui avoit rejetté toutes clauses de derogation & dispense; ce qui rendoit la signature abusive.

2° Il y a toute difference entre la qualité necessaire pour une Theologale & celle qui est requise pour une Cure de Ville.

Une Theologale presupose necessairement un Theologien, c'est une qualité premiere & essentielle que doit avoir le Resignataire, à peine de nullité de la Resignation même, & de l'impetration qui est en ce cas forcée.

Au lieu que la qualité de Gradué ou le tems d'Etude, n'est qu'une qualité seconde & accidentelle dans le Curé de Ville murée, qui peut-être Curé sans cela generallement parlant.

3° Il peut y avoir eu quelque autre circonstance dans l'Arrest de 1651. qui ait échappé à l'arrestographe.

Enfin, le Pere Germon rapporte un Arrest posterieur rendu le treize Aoust 1680. conformement aux Conclusions de Monsieur l'Avocat General de Lamoignon, pour le Prieuré-Cure de la Conception d'Orleans, & qui est par consequent tres-precis pour la cause dans laquelle il s'agit d'un autre Prieuré-Cure de la même Ville; par lequel la Cour a declaré qu'il n'y avoit point d'abus dans les Provisions de Rome obtenuës par le Pere Frotté, qui n'avoit obtenu de Grade, comme le Pere Germon, que depuis l'impetration, & avant le Visa.

On ne peut point contester la verité du Fait, ni que ce fust la Question, parce qu'outre l'Arrest que le Pere Germon a levé, il rapporte aussi la Reqneste d'appel comme d'abus qui en contient les moyens, lesquels sont les mêmes que l'objection faite par le Pere Labouret.

Et on rapporte pardessus cela une Consultation de Maistre Antoine Vaillant, qui est le seul Avocat vivant des trois qui plaiderent lors la cause, & qui l'estoit d'ue autre Partie, portant qu'il fust veritablement jugé qu'il suffit d'obtenir le Degré depuis l'impetration, & d'en faire apparoir lors du Visa.

Au reste, la capacité du Pere Germon a même precedé de long-temps ses Provisions du 23. Novembre 1694. car il est justifié par de bons Certificats, qu'il enseignoit lors la Theologie dans une Abbaye proche de Poitiers, & qu'il l'avoit auparavant enseignée, aussi-bien que la Philosophie, pendant plusieurs années dans l'Abbaye de S. Vincent de Senlis.

Et il a même pris à toute fins une seconde Provision *jura juribus addendo*, au mois d'Octobre 1695.

A quoy on peut ajoûter la faveur de sa qualité de Religieux de la Congregation de Sainte Geneviéve, dont dépendent & le Prieuré-Cure en question, & l'Abbaye même de S. Euvert, qui en a le Patronage; au lieu que le Pere Labouret est d'un autre Ordre & Congregation, même de different Habit.

Maistre EVRART, Avocat.

GUYEUX.

